

APPENDICE I

ENSEIGNEMENT DE LA PSYCHIATRIE EN FRANCE
ET A L'ÉTRANGER

Il est affligeant de constater et de dire que tandis que dans la plupart des pays étrangers l'enseignement des maladies mentales a été organisé sur des bases sérieuses et mis en harmonie avec les nécessités du temps présent, en France, pays par excellence de la psychiatrie, cet enseignement est resté à l'état rudimentaire.

Certaines de nos Universités ne sont pas encore dotées d'enseignement psychiatrique; dans l'une, celle de Bordeaux, cet enseignement existe, représenté par un professeur adjoint, chargé de cours; seules les Facultés de Paris, de Lyon, de Montpellier et de Toulouse possèdent en cette matière si importante une chaire magistrale.

Mais, même dans ces dernières, l'assistance aux cours est facultative et il n'y a ni stage obligatoire, ni même stage organisé. La clinique psychiatrique de la Faculté de Bordeaux est, croyons-nous, la seule qui, par le fait de son installation dans un hôpital général, compte actuellement des stagiaires régulièrement inscrits et permette une épreuve de clinique mentale au cinquième examen de doctorat.

Je n'ai garde d'oublier l'enseignement psychiatrique libre qui, aujourd'hui comme du temps des FALRET père, des BAILLARGER, des MOREL, des LASÈGUE, des FALRET fils, se continue à Sainte-Anne, à la Salpêtrière, à Bicêtre, à Villejuif, etc., etc., en province même, de façon à la fois brillante et fructueuse. Mais cet enseignement, on le comprend, est tout aussi facultatif que l'enseignement officiel.

Ajoutons, pour être complet, que depuis deux ans il a été

institué à Paris un *diplôme de médecine légale* précédé de cours et d'examens dans lesquels la psychiatrie, clinique et médico-légale, occupe un rang important. Mais cet enseignement ne s'adresse encore qu'à quelques auditeurs de bonne volonté.

Enfin, le Conseil de l'Université de Paris, faisant droit à des vœux souvent exprimés, notamment par le premier président DELCOURROU au Congrès des aliénistes de Bordeaux (1895) et plus récemment par le Congrès de l'Union internationale de Droit pénal (juin 1905), vient de voter le projet de création à la Faculté de droit, à la rentrée des cours (1905-1906), d'un *certificat d'études de sciences pénales*. L'enseignement, donné par des professeurs des Facultés de droit et de médecine, comprendra, entre autres matières, la médecine mentale et la médecine légale avec composition sur l'une ou l'autre de ces branches à l'examen.

Par comparaison avec ce qui se fait à l'étranger, cela est peu de chose, et il faut avoir le courage de dire que nous piétons sur place. Tous ceux qui, dans ces dernières années, ont visité les cliniques psychiatriques de l'étranger, en particulier celles de l'Allemagne, comme RÉMOND, CRUCHET, SÉRIEUX, etc., tiennent le même langage et ont poussé le même cri d'alarme.

Voici, sur ce chapitre, les conclusions de SÉRIEUX, dans son beau livre (1903), déjà cité, sur l'assistance des aliénés, en France et au dehors, couronné par l'Académie de médecine de Paris. Nous ne saurions mieux faire que de nous rallier entièrement aux vœux qui y sont émis, et de souhaiter, dans l'intérêt des futurs médecins français, civils et militaires, et pour l'honneur de notre pays, de les voir bientôt se réaliser :

« Si après cette longue enquête sur l'organisation de l'enseignement de la psychiatrie dans l'ancien et le nouveau monde, nous examinons les conditions dans lesquelles est donné ce même enseignement en France, il nous faut avouer que tout est à organiser. Aux vingt chaires de clinique de maladies mentales d'Allemagne, aux dix chaires italiennes, aux cinq chaires suisses, nous n'avons à opposer que quatre chaires analogues (Paris, Lyon, Montpellier, Toulouse), mais sans stage obligatoire. Aucune de nos Universités provinciales ne possède de clinique psychiatrique autonome, ni quelque établissement qu'on puisse comparer aux belles cliniques de

Halle, de Wurzburg, etc. Que les admirables résultats de la décentralisation scientifique telle qu'elle est pratiquée dans les divers pays d'Europe, ouvrent les yeux de ceux dont dépend l'avenir de nos jeunes Universités ! Qu'ils cessent de considérer l'enseignement des maladies mentales comme une clinique accessoire d'importance secondaire : qu'ils ne se contentent plus d'installations rudimentaires, imparfaites, alors qu'en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Autriche, en Russie, existent des établissements cliniques modèles. Des villes universitaires aussi considérables que Lille, Nancy, Toulouse, Bordeaux, ne peuvent moins faire pour l'enseignement des maladies mentales que telles Universités de petits Etats allemands, situées dans des villes de 14 et 20.000 habitants et qui viennent de dépenser l'une plus d'un million, l'autre près de deux millions pour des cliniques psychiatriques de 100 et 130 lits.

Nous avons dit plus haut les services multiples que rendent les cliniques de psychiatrie : il est superflu d'insister sur les préjudices irréparables que la prolongation de l'état de choses actuel entraînerait, non seulement pour les malades et pour l'instruction professionnelle du corps médical, mais encore pour les Universités elles-mêmes et pour la société, si intéressée nous le répétons, à une bonne organisation de la médecine mentale. Si des mesures n'étaient prises en vue de mettre fin aux errements actuels, les progrès de la psychiatrie, de l'assistance des aliénés, ceux aussi de toutes les sciences qui ont pour but l'étude de l'esprit humain, ces progrès seraient gravement compromis en France. Ne serait-ce pas méconnaître les traditions d'un pays qui a été l'initiateur dans l'enseignement des maladies mentales ; ne serait-ce pas porter atteinte au développement de sa culture scientifique et préparer la décadence d'études qui ont jeté sur la médecine française, au cours du XIX^e siècle, un si vif éclat ?

Fermement convaincus du danger que présentent les lacunes en question et de la nécessité d'y porter remède sans retard, nous émettrons les vœux suivants :

1^o FONDATION DANS CHAQUE VILLE UNIVERSITAIRE D'UNE CLINIQUE PSYCHIATRIQUE AUTONOME DE 60 à 100 LITS. — Cette clinique, située dans la ville même (hôpital urbain) ou à proximité immédiate, servirait de bureau d'admission pour les malades placés d'office ou volontairement. Annexion à la clinique psychiatrique d'une section spéciale de neuropathologie, d'un service de consultations externes, de laboratoires divers, de chambres pour pensionnaires payants, etc. ;

2^o PERSONNEL MÉDICAL NOMBREUX. — Un médecin (y compris chef de clinique, internes, externes ou stagiaires) pour 10 malades au plus :

3^o RÉORGANISATION DU RECRUTEMENT DU CORPS ENSEIGNANT en s'inspirant des institutions qui ont assuré la prospérité des Universités alle-

mandes, suisses, russes, autrichiennes, etc. Création d'un corps de « maîtres de conférences » analogue à celui des privat-docents. Remplacement dans une large mesure, des *concours*, par la *concurrence* ;

4^o ORGANISATION DE COURS CLINIQUES PAYANTS ET DE COURS GRATUITS d'une durée de trois semaines environ, analogues au « cours de vacances » des Universités étrangères, pour l'enseignement pratique de la psychiatrie, de la neuropathologie, de la médecine légale des aliénés, etc. ;

5^o ORGANISATION DU STAGE PSYCHIATRIQUE sur les bases suivantes :

a) *Pour tous les étudiants* : Stage psychiatrique d'une durée d'un semestre à raison de trois heures par semaine (deux leçons de une heure et demie), soit quarante-huit présences et soixante-douze heures de leçons. Examen psychiatrique spécial (oral ou clinique), avec applications médico-légales.

b) *Pour certaines catégories de médecins* : Médecins des établissements pénitentiaires et des maisons de corrections.

Médecins des armées de terre et de mer.

Médecins-experts.

Médecins des établissements publics et privés d'aliénés, d'idiots, d'épileptiques, de nerveux.

Médecins-inspecteurs des maisons de santé.

Stage psychiatrique de durée variable (une à plusieurs années) avec examens écrit, clinique et oral.

Pour quelques-unes de ces catégories, les candidats devraient avoir rempli les fonctions d'interne ou de chef de clinique dans un asile public ou dans une clinique universitaire ;

6^o CRÉATION D'UN CONCOURS SPÉCIAL pour les places de médecin des asiles d'aliénés situés à proximité des villes universitaires ;

7^o RÉFORME DE L'ORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL dans les asiles d'aliénés situés à proximité des villes universitaires sur les bases suivantes : un médecin chef de service pour 250 malades, avec les collaborateurs suivants :

a) *Un assistant*, docteur en médecine, ancien interne des asiles, nommé sur la présentation du chef de service ;

b) *Un interne*, nommé au concours pour un an ou deux ans ;

c) *Deux stagiaires* (docteurs ou étudiants).

(SÉRIEUX, p. 414 à 417).